

LES CODES LARCIER

République démocratique du Congo

TOME II

Droit pénal



Droit du Royaume de Belgique
Ne peut être vendu.



Dispositions particulières

Décr. du 6 août 1922 — Infractions à l'égard desquelles la loi ne détermine pas de peines particulières.	25
O.-L. 25-557 du 6 novembre 1959 — Infraction à des mesures d'ordre général — Peines ...	25
O.-L. 66-269 du 2 mai 1966 — Sanctions pénales des règlements de police et des règlements d'exécution des lois pris par le président de la République	25
Décr. du 30 avril 1912 — Croix Rouge ou Croix de Genève	25

6 août 1922. — DÉCRET — Infractions à l'égard desquelles la loi ne détermine pas de peines particulières. — Sanctions à appliquer. (B.O., 1922, p. 817)

Art. 1^{er}. — Les contraventions aux décrets, ordonnances, arrêtés, règlements d'administration intérieure et de police, à l'égard desquelles la loi ne détermine pas de peines particulières seront punies d'une servitude pénale de deux mois au maximum et d'une amende n'excédant pas deux mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 2. — Le décret du 11 août 1886 est abrogé.

4^o celui qui, sauf cas de force majeure, ne répond pas à une convocation de service écrite et nominative émanant d'un fonctionnaire ou d'un agent chargé d'un commandement territorial;

5^o celui qui recèle ou aide à se soustraire aux recherches des personnes que l'on sait être poursuivies ou condamnées du chef d'une infraction d'atteinte à l'ordre public, à la police de l'immigration ou aux dispositions légales ou réglementaires concernant le droit de résidence.

Art. 2. — L'ordonnance-loi 25-250 du 20 mai 1959 est abrogée.

Art. 3. — La présente ordonnance législative entrera en vigueur le 15 décembre 1959.

6 novembre 1959. — ORDONNANCE-LOI 25-557 — Peines à appliquer en cas d'infraction à des mesures d'ordre général. (B.A., 1959, p. 2904)

Art. 1^{er}. — Est puni au maximum de sept jours de servitude pénale et d'une amende de deux cents francs ou d'une de ces peines seulement:

1^o celui qui commet ou tient en public tout acte, geste ou propos de nature:

a) à marquer ou à provoquer du mépris ou de l'insoumission à l'égard des pouvoirs établis ou des actes qui constituent l'exercice de leurs attributions à moins que le fait, le geste ou le propos constitue une infraction passible de peines plus fortes;

b) à marquer ou à provoquer du mépris à l'égard des emblèmes ou insignes adoptés par les agents de l'autorité pour révéler l'existence d'un mandat public ou à l'égard de documents ou objets remis en exécution des dispositions légales ou réglementaires;

2^o celui qui met en circulation ou répand un bruit sciemment mensonger susceptible d'alarmer les populations, de les inquiéter ou de les exciter contre les agents de l'autorité publique ou contre les actes qui constituent l'exercice de leurs attributions, à moins que ce fait ne constitue une infraction passible de peines plus fortes;

3^o celui qui refuse de fournir les renseignements demandés par les agents de l'administration, les magistrats ou agents judiciaires, les officiers de police judiciaire ou les agents de la force publique agissant pour l'exécution de leurs fonctions, ou qui, sciemment, donne une réponse mensongère à une demande de cette nature, à moins que le refus ou le mensonge ne forme une infraction passible de peines plus fortes;

2 mai 1966. — ORDONNANCE-LOI 66-269 — Sanctions pénales des règlements de police et des règlements d'exécution des lois pris par le président de la République. (M.C., 1966, p. 376)

Art. 1^{er}. — Le président de la République peut sanctionner ses règlements de police de peines ne dépassant pas deux mois de servitude pénale et deux mille francs d'amende.

Il peut sanctionner des mêmes peines les règlements qu'il prend pour assurer l'exécution des lois, à moins que la loi n'ait elle-même déterminé les peines dont seront passibles les infractions aux règlements pris pour son exécution.

Art. 2. — Le décret du 6 août 1922 relatif aux règlements obligatoires de police et d'administration générale du gouverneur général est abrogé.

Art. 3. — La présente ordonnance-loi est immédiatement exécutoire.

30 avril 1912. — DÉCRET — Croix Rouge ou Croix de Genève. — Protection. (B.O., 1912, p. 526)

Art. 1^{er}. — L'emploi de l'emblème de la croix rouge sur fond blanc et des mots *Croix-Rouge* ou *Croix de Genève* est exclusivement réservé au service sanitaire de la Force publique, ainsi qu'au personnel et au matériel des sociétés que y auront droit en vertu de la convention de Genève du 6 juillet 1906 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne.